

| | |
|---------------------------|-----------------|
| Cote du document: | EB 2009/96/R.14 |
| Point de l'ordre du jour: | 10 a) iv) |
| Date: | 18 mars 2009 |
| Distribution: | Publique |
| Original: | Anglais |

F



Ouvrer pour que les
populations rurales pauvres
se libèrent de la pauvreté

République de Guinée

Mémoire du Président

Projet d'appui aux communautés villageoises – phase II : demande de dérogation à la règle concernant les taxes

Modification de l'accord de don

Conseil d'administration — Quatre-vingt-seizième session
Rome, 29-30 avril 2009

Pour: **Approbat**

Note aux Administrateurs

Le présent document est soumis au Conseil d'administration pour approbation.

Afin que le temps imparti aux réunions du Conseil soit utilisé au mieux, les Administrateurs qui auraient des questions techniques à poser au sujet du présent document sont invités à se mettre en rapport, avant la session, avec le responsable du FIDA ci-après.

Ulaş Demirag

Chargé de programme de pays
téléphone: +39 06 5459 2616
courriel: u.demirag@ifad.org

Les demandes concernant la transmission des documents de la présente session doivent être adressées à:

Deirdre McGrenra

Fonctionnaire responsable des organes directeurs
téléphone: +39 06 5459 2374
courriel: d.mcgrenra@ifad.org

Recommandation pour approbation

Le Conseil d'administration est invité à approuver la modification de l'accord de don proposée pour le projet d'appui aux communautés villageoises – phase II, telle qu'elle figure au paragraphe 8.

Mémorandum du Président

Projet d'appui aux communautés villageoises – phase II : demande de dérogation à la règle concernant les taxes

I. Modification de l'accord de don

1. Le projet d'appui aux communautés villageoises – phase II (PACV II) a été approuvé par le Conseil d'administration le 12 septembre 2007. L'accord de don a été signé le 4 octobre 2007 et est entré en vigueur le 28 mars 2008. L'Association internationale de développement (IDA) s'est vu attribuer la qualité d'institution coopérante du FIDA pour ce projet cofinancé.
2. Il s'agit d'un projet phare en matière d'harmonisation et de coordination de l'action des donateurs en Guinée. Son coût total a été estimé à 56,0 millions d'USD, dont 10,0 millions d'USD pour le don du FIDA (soit l'équivalent de 6,6 millions de DTS). Les cofinanceurs comprennent l'IDA, initiatrice du projet, qui a fourni 17,0 millions d'USD, et le Fonds pour l'environnement mondial, dont la contribution s'est élevée à 10,0 millions d'USD. L'Agence française de développement (AFD) s'est également montrée intéressée par un cofinancement du projet une fois que le pays aura atteint le point d'achèvement prévu dans le cadre de l'Initiative pour la réduction de la dette des pays pauvres très endettés. La contribution des bénéficiaires a été évaluée à 5,5 millions d'USD et celle du gouvernement à 1,5 million d'USD.
3. Le projet est cofinancé avec la Banque mondiale selon une formule *pari passu* dans une proportion de 62:38. Pour cette raison, les ressources du FIDA et de la Banque mondiale sont groupées dans des comptes spéciaux communs et administrés par la même unité de coordination du projet.
4. Afin de faire face aux restrictions budgétaires récurrentes et d'éviter les retards d'exécution du projet qu'entraînerait l'indisponibilité de fonds de contrepartie, l'IDA est convenue avec le Gouvernement guinéen de subvenir à toutes les dépenses admissibles, y compris les taxes, grâce aux fonds provenant de son don. Le fait que les taxes ne soient pas admissibles au financement au titre du don du FIDA vient limiter les possibilités de pleine harmonisation des procédures de décaissement et les possibilités d'application de l'accord de cofinancement.
5. Il convient de rappeler qu'une proposition d'amendement aux Conditions générales du FIDA applicables au financement du développement agricole va être soumise à l'approbation du Conseil d'administration lors de sa quatre-vingt-seizième session. Cet amendement comporte, entre autres, une révision de la règle relative aux taxes qui en autoriserait le financement au titre des prêts et dons du FIDA, sous réserve des critères d'admissibilité établis. Ces conditions générales révisées vaudraient pour les nouveaux projets, mais il est essentiel que les modalités de financement du PACV en cours soient harmonisées avec les dispositions suivies par la Banque mondiale, en vue de faciliter de bonnes conditions d'administration, de gestion financière et de comptabilisation des dons.

II. Justification de la demande de modification

6. Afin de respecter les principes d'harmonisation énoncés dans la Déclaration de Paris sur l'efficacité de l'aide, il est demandé de déroger aux Conditions générales du FIDA applicables au financement du développement agricole et à ses règles et procédures normalisées, afin qu'il soit possible de se servir du financement du PACV pour acquitter des taxes et droits **dans la même mesure que la Banque mondiale l'autorise pour le produit de son don.**
7. Après approbation par le Conseil d'administration, il sera fait référence à la présente dérogation dans l'accord de don entre le FIDA et la République de Guinée.

III. Recommandation

8. Je recommande que le Conseil d'administration approuve la dérogation proposée aux termes de la résolution ci-après :

DÉCIDE: que le Fonds approuve la dérogation à la règle relative aux taxes telle qu'énoncée aux articles 4.10 a) i) et 11.01 des Conditions générales applicables au financement du développement agricole pour l'accord de don du projet d'appui aux communautés villageoises – phase II à compter de la date d'entrée en vigueur de cet accord et selon les conditions et modalités qui y sont stipulées.

